



maison

Farel événement GmbH
Quai du haut 12
2502 Biel / Bienne
info@farelhaus.ch
www.farelhaus.ch

Annexe au contrat de bail salle, salles de séance de la Maison Farel

Conditions générales du contrat

1. Conclusion

La signature des deux parties scelle le contrat de location.

2. Prestations

Les prix indiqués ne comprennent pas la TVA. Les frais d'exploitation tels qu'énergie électrique, eau froide et eau chaude sont compris dans le prix. Le prix de location de la salle comprend l'utilisation du foyer.

3. Conditions de paiement

Le paiement du montant de la facture doit être effectué en francs suisses, sans aucune déduction, et dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture.

4. Restitution des locaux

Les locaux doivent être rendus selon accord préalable. La restitution se fera en présence de l'organisateur. L'heure exacte est à fixer préalablement avec le bailleur.

5. Instructions / Remise

Pour la transmission des instructions ainsi que pour la remise et la reprise des locaux, la présence d'un représentant de la Farel événement GmbH est garantie. Avant et pendant les manifestations, il est possible, sur demande, de bénéficier des services d'un technicien. Sans demande particulière, aucune prise en charge n'est assurée avant et pendant les manifestations.

6. Nettoyage

Le nettoyage final est inclus dans le prix de location. La Farel événement GmbH est autorisée à facturer au locataire, en supplément du montant de la location, des travaux de nettoyage en surplus.

7. Déchets

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs à ordures spéciaux. Les déchets excessifs sont également facturés. Les contenants vides consignés seront rendus à la Farel événement GmbH par le locataire.

8. Personnel

Il doit être donné suite aux ordres du personnel à la Farel événement GmbH / Bistro Farel de la Maison Farel et de l'entreprise de gastronomie.

9. Autorisation, droit d'auteur, impôt à la source

La salle Farel dispose d'une patente de restauration. De ce fait, aucune autorisation ne doit être demandée à la police du commerce de Bienne. Si une autorisation de fermeture tardive est souhaitée pour une manifestation, il faut le signaler, afin que le bailleur puisse prendre les dispositions nécessaires. Les autorisations de fermeture tardive sont limitées et ne sont pas assurées.

Lors d'événements musicaux en tous genres tels les concerts, productions de danses ou soirées ré- créatives entre autres, le locataire est tenu de respecter les règles sur les droits d'auteurs de la SUISA www.suisa.ch.

Les artistes étrangers décomptent l'impôt à la source directement avec l'administration des impôts de la Ville de Bienne (0848 844 411).

10. Clés

Le locataire s'engage à ce que les clés qui lui ont été remises contre signature soient gardées de façon sûre et utilisées uniquement de façon conforme et dans les délais autorisés. Elles ne seront pas transmises à des tiers. En cas de perte, le locataire est responsable de leur remplacement ainsi que d'un éventuel changement de serrure.

11. Prescriptions de sécurité

L'ordre et la sécurité, aussi bien dans les locaux que sur l'aire environnante, est sous la responsabilité du locataire. Celui-ci doit s'assurer qu'il n'entre pas davantage de personnes que celles autorisées par la police du feu. Le bailleur a donc l'obligation de fournir les indications de capacité des locaux (max. 200 personnes). **Seule l'utilisation de matériel de décoration résistant au feu est autorisée. La salle Farel est sous protection des monuments et doit être traitée en conséquence. Il n'est pas autorisé de percer des trous, de planter des clous ou de coller des bandes gommées adhésives sur les parties boisées. Les voies de fuite et les sorties de secours doivent être gardées libres en tout temps.**

12. Interdiction de fumer

La fumée est interdite dans tous les locaux. Le locataire veille au respect de l'interdiction de fumer et est responsable en cas d'infractions, également s'il s'agit de tierces personnes.

13. Nuisances sonores

Le locataire s'assure qu'après 22 heures les émissions sonores en dehors des locaux sont maintenues aussi faibles que possible eu égard au voisinage. Il est interdit après 22 heures d'utiliser l'entrée principale comme zone fumeurs ou lieu de rencontre. L'animation dans la salle doit cesser à 00h30, sauf en cas d'autorisation de prolongation. Si ces conditions n'étaient pas respectées et engendraient des frais (par exemple intervention de la police ou du service de sécurité) suite à la violation du repos public, tous les frais occasionnés seraient facturés au locataire.

14. Annonce de la manifestation

Le bailleur accorde à l'organisateur le droit d'utiliser gratuitement le logo Maison Farel pour l'annonce de la manifestation. Il soutient l'organisateur par la publication des manifestations sur le site web de la Maison Farel. L'organisateur donne son accord et accorde à cet effet le droit au bailleur d'utiliser gratuitement les logos et marques correspondants.

15. Accès à l'objet loué

Le bailleur se réserve en tout temps le droit de libre accès aux objets de location pour ses organes.

16. Devoir d'information

Le locataire veille à ce que les conditions générales du commerce soient aussi portées à la connaissance de tierces personnes (musiciens, exposants, décorateurs etc.)

17. Retrait du contrat de location par le bailleur

Lors d'une manifestation, des dommages matériels ou de personnes, des bagarres ou d'autres problèmes aggravants peuvent se produire. Ce risque existe également lors de manifestations dont le contenu est en désaccord avec les valeurs du bailleur (par ex. manifestations extrémistes); celui-ci se réserve le droit de résilier le contrat de location en tout temps et sans que des frais s'ensuivent.

18. Résiliation du contrat de location

Si ce contrat de location est résilié par le locataire après signature, il sera perçu CHF 200.00 de frais. En cas de résiliation dans un délai de moins de 30 jours avant la manifestation, 50 % du prix de location sera facturé, et dans un délai de moins de 10 jours avant la manifestation, l'intégralité du prix sera facturée. Dans ce cas, les frais de location seront facturés à l'organisateur. Celui-ci n'a pas droit à un dédommagement ou autres indemnités. Celui-ci n'a pas droit à un dédommagement ou autres indemnités.

19. Responsabilité

Le locataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'objet loué soit utilisé soigneusement et conformément au contrat. Ainsi est-il, par exemple, tenu de conclure une assurance responsabilité civile avec couverture suffisante. De plus, il est recommandé à l'organisateur de conclure une assurance pour couvrir les autres risques. Le bailleur décline toute responsabilité pour des dommages qui ne sont pas couverts par l'assurance immobilière obligatoire ou qui ne tombent pas sous la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment selon Art. 58 CO.

Le locataire s'engage à libérer le bailleur de toutes demandes de dédommagements de la part de tiers en rapport avec la manifestation. Si le bailleur devait être rendu responsable de dommages de n'importe quelle nature et résultant d'une application erronée ou imparfaite des devoirs contractuels par l'organisateur, il lui resterait alors le droit de recours contre ce dernier. Le bailleur décline toute responsabilité pour des objets apportés par l'organisateur et ses tiers (livreurs, hôtes etc.) L'organisateur répond dans chaque cas pour des dommages causés aux locaux, installations, mobilier et terrain.

20. Approbation et droit applicable - For juridique

Le droit suisse s'applique aux conditions du contrat. Le for juridique pour bailleur et l'organisateur est le siège de la Farel événement GmbH. La Farel événement GmbH est pourtant autorisée à poursuivre l'organisateur également à son siège.

Le locataire confirme par sa signature authentique qu'il est d'accord avec ce contrat et accepte les conditions générales qui y sont intégrées.

Bienne, le

Farel événement GmbH:

Locataire
